

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	21/01/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/02/2022

OBJET :

**Itinéraire cyclable Gap-Val de Durance - Section 1 Serviolan/Lachaup - Convention de
financement avec l'Etat**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Cédryc AUGUSTE , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSEYRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Sabrina CAL , M. Bruno PATRON , M. Alain BLANC , M. Eric MONTOYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , Mme Pimprenelle BUTZBACH , M. Michel BILLAUD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Maryvonne GRENIER procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Catherine ASSO procuration à Mme Françoise DUSSEYRE, Mme Solène FOREST procuration à M. Joël REYNIER, Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Cédryc AUGUSTE, Mme Mélissa FOULQUE procuration à M. Jean-Louis BROCHIER, M. Eric GARCIN procuration à Mme Isabelle DAVID, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH, Mme Marie-José ALLEMAND procuration à M. Michel BILLAUD

Absent(s) :

M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Sabrina CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et ses communes membres souhaitent réaliser un itinéraire cyclable entre la Ville de Gap et le sud du territoire intercommunal s'appuyant sur le tracé des véloroutes d'intérêt national V64 (Voreppe/Grenoble - Gap - Marseille) et d'intérêt régional V862 "La Durance à Vélo" (Briançon - Gap - Avignon).

La Commune de Gap est concernée par la section 1 (composée de 4 tronçons) de l'itinéraire cyclable pour la partie située entre le quartier de Serviolan et la ZAE de Lachaup via la route des lacets de la Tourronde sur une distance de 3 kilomètres environ comprenant 1 600 mètres de voie verte et 1 350 mètres de chaussée partagée (route des lacets).

Le projet d'aménagement de cette section a pu faire l'objet d'un financement de la part de la Région Sud et a été désigné lauréat de l'Appel à Projet "Fonds Mobilité Active - Continuités Cyclables" lancé par l'Etat en 2020.

Une convention financière doit être signée avec l'Etat afin de concrétiser l'octroi de son financement et lancer l'opération, estimée à 480 000 euros HT (hors acquisitions foncières estimées à 11 250,00 € HT), dont le plan de financement est le suivant :

- 192 000 € (40%) de la part de l'Etat (AAP Continuités cyclables 2020)
- 192 000 € (40%) de la part de la Région SUD (Schéma Régional Vélo)
- 96 000 € (20%) d'autofinancement à la charge de la Ville de Gap.

Le projet de convention, annexé à la présente, décrit l'opération projetée, rappelle son plan de financement et les différentes modalités de mise en œuvre.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Finances et du Budget réunie le 19 janvier 2022 :

Article 1 : de valider les dispositions de la convention relative au financement des travaux de réalisation d'un itinéraire cyclable "Serviolan - ZAE Lachaup" telles que présentées ci-dessus et représentant la section 1 de l'itinéraire cyclable "Gap - Val de Durance" porté à l'échelle intercommunale sur le tracé des véloroutes V64 et V862 ;

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer avec l'Etat la convention de financement telle que présentée et annexée à la présente.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 39

- SANS PARTICIPATION : 2

Mme Marie-José ALLEMAND, M. Michel BILLAUD

Le Conseiller Municipal Délégué



Alexandre MOUGIN

Transmis en Préfecture le : - 4 FEV. 2022
Affiché ou publié le : - 4 FEV. 2022



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



APPEL À PROJETS 2020 – premier relevé

FONDS MOBILITÉS ACTIVES – CONTINUITÉS CYCLABLES

PROVENCE-ALPES-CÔTE D’AZUR

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°...
relative au projet**

**“Création d’un itinéraire cyclable Gap - Val de Durance”
Section 1 “Serviolan - ZAE de Lachaup”**

ENTRE

L’État, ministère chargé des Transports, représenté par le Préfet de région Provence-Alpes Côte d’Azur, Monsieur Christophe MIRMAND,

ci-après dénommé « **l’État** »,

ET

La Ville de Gap, dont le siège est situé au Campus des trois fontaines, représenté par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, autorisé pour ce faire par délibération n° XXXX en date du 28 janvier 2022,

ci-après dénommé « **le Porteur de projet** »,

L’État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 10 juillet 2020, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par la ville en date du 28/05/2020 ;

Vu la délibération du 7 mai 2020 du conseil municipal de Gap autorisant le Maire à demander l'attribution de financements

Vu la décision du 28 janvier 2022 de signer la convention de financement liée au projet d'aménagements cyclables *"Itinéraire Gap-Val de Durance / Section 1 Serviolan - ZAE Lachaup"*.

Vu la lettre du directeur général des transports des infrastructures et de la mer, adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance le 5 septembre 2020 annonçant une aide de l'État de 192 000 euros maximum pour le projet ;

Vu la lettre du directeur régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement confirmant le changement de porteur du projet de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à la commune de Gap du 6 avril 2021 ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'exercice 2021, du fonds mobilités actives signée le 04 mai 2021 entre l'État et l'AFITF.

Vu l'attestation de non commencement de travaux datée du 28 janvier 2022.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « fonds mobilités actives – continuités cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

Au titre de sa politique en faveur du développement durable et de la protection de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la Ville de Gap agit dans le domaine des mobilités actives en développant depuis plusieurs années un réseau de cheminement cyclables dans et autour de la Ville et en proposant des services connexes tels que des abris à vélos sécurisés en lien avec la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Dans ce cadre, la Ville de Gap a souhaité participer à la réalisation de l'itinéraire cyclable "Gap-Val de Durance" sur le tracé des véloroutes d'intérêt régional V862 ("La Durance à Vélo", Briançon - Gap - Avignon) et d'intérêt national V64 (Voreppe/Grenoble - Gap - Marseille). Au travers du projet objet de la présente convention financière, la Ville de Gap souhaite réaliser la section 1 de cet itinéraire cyclable afin de permettre aux différents usagers (du quotidien, touristiques, sportifs...) de se déplacer à vélo dans des conditions optimales de sécurité.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement de la subvention participant au financement pour la réalisation du projet "Création d'un itinéraire cyclable Gap / Val de Durance - Section 1 "Serviolan - ZAE de Lachaup", ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 2^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Le projet concerne la réalisation de la section 1 "Serviolan - ZAE Lachaup" de l'itinéraire cyclable "Gap - Val de Durance" porté par la Communauté d'Agglomération. Cet itinéraire s'inscrit comme support des Véloroutes "La Durance à vélo" (V862 Briançon-Avignon) ainsi que de la V64 (Grenoble-Marseille).

La section 1 "Serviolan - ZAE Lachaup" permet le raccordement entre le réseau de pistes cyclables qui traverse la Ville de Gap et la future voie verte qui longera la RN85 dans la Plaine de Lachaup vers Tallard et La Saulce (sections 2 et 3 de l'itinéraire).

→ Voir la notice technique en annexe 3 décrivant le projet et les divers plans qui y sont joints.

Intérêts spécifiques de la section 1 et publics visés :

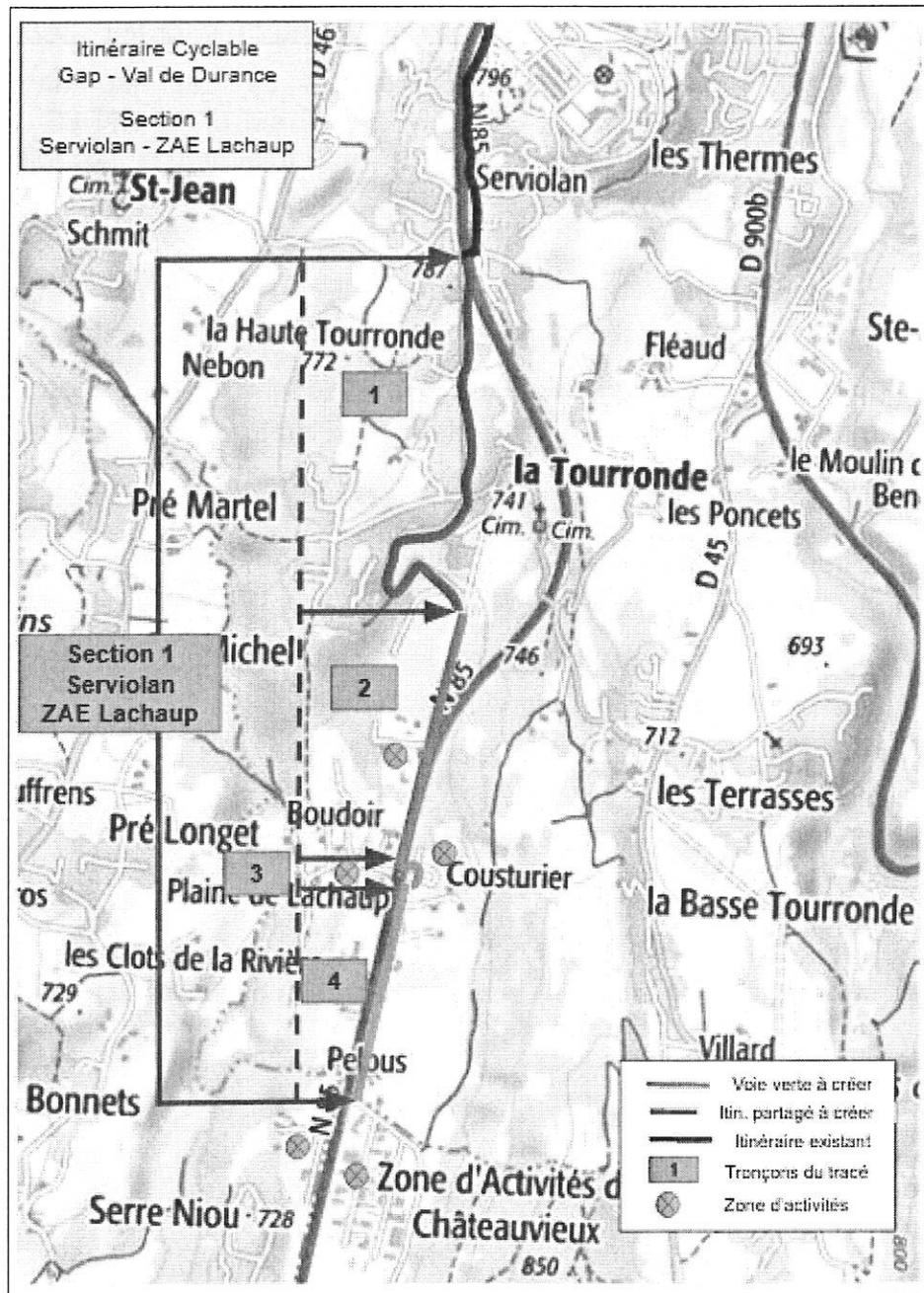
Outre les ZAE de Lachaup (environ 150 salariés) qui seront desservies dans l'axe Nord-Sud depuis Gap, cette section bénéficiera également aux habitants du secteur de la Tourronde et Haute Tourronde qui pourront ainsi rallier le réseau existant sur Gap (voie verte vélos / piétons) et les équipements du Sud de la ville : collège, équipements sportifs (stades, tennis, stade nautique...) et commerces.

Les principaux bénéficiaires seront ainsi les Gapençais : employés des ZAE ou de la ville, collégiens, sportifs et familles.

De plus, comme mentionné précédemment, cette section faisant partie de l'itinéraire cyclable Gap - Val de Durance, inclus dans le tracé des véloroutes d'intérêt régional et national, il servira également aux déplacements pendulaires ou de loisirs de l'ensemble des habitants de la Communauté d'Agglomération, ainsi qu'à moyen terme, aux cyclotouristes de passage dans les Hautes-Alpes.

2.2. Descriptif détaillé

Le projet de la section Serviolan - ZAE de Lachaup, long de 2 950 mètres pour 76 mètres de dénivelé, est composé de 4 tronçons distincts comprenant plusieurs types de voies (partage de chaussée, voie verte) et, de fait, d'aménagements différents.



1er tronçon : Serviolan - Basse Tourronde (Longueur : 1350 mètres)

Depuis la fin de la voie verte traversant la ville de Gap au quartier Serviolan, matérialisation du partage de chaussée sur la route des lacets de la Tourronde (ancienne RN 85) : réalisation de bandes cyclables de 1 m de large minimum dans chaque sens de circulation avec possibilité d'une partie en CVCB (étude en cours). Cette voie communale est déjà limitée à 50 km/h, et même à 30 km/h à la seule véritable intersection du tronçon (croisement chemin du chêne).

2ème tronçon : Basse Tourronde - Rond-point de Lachaup (Longueur : 800 mètres)

A la fin du partage de chaussée de la route des lacets de la Tourronde, création d'une voie verte le long de la RN 85, côté ouest, jusqu'au rond point de Lachaup, premier accès à la ZAE de Lachaup : réalisation d'une voie verte vélos / piétons de 2,50 m de large minimum, passage d'une portion de voirie de 350 mètres en sens unique routier dans l'axe Nord-Sud (totalement justifié en terme de desserte et d'usage), facilitant ainsi l'emprise de la voie verte.

3ème tronçon : Contournement du Rond-point de Lachaup (Longueur : 100 mètres)

Réalisation d'un contournement sécurisé du giratoire de Lachaup afin d'assurer le basculement de la voie verte du côté ouest vers le côté est de la RN 85 : traitement du giratoire par traversée de la voie verte de 2,50 m de large minimum à l'endroit des passages piétons actuels, signalisation horizontale et verticale.

4ème tronçon : Rond-point de Lachaup - ZAE de Lachaup / Route de Châteauvieux (Longueur : 700 mètres)

A partir du Rond-point, création d'une voie verte le long de la RN 85, côté est, jusqu'à la route de Châteauvieux marquant l'entrée principale de la ZAE de Lachaup : réalisation d'une voie verte vélos / piétons de 2,50 m de large minimum.

L'ensemble des intersections sera traité, dans la mesure du possible et traversées de la RN 85 (feux et giratoire), avec une priorité donnée aux voies cyclables.

Les séparations entre la chaussée principale et les voies vertes pourront être matérialisées, selon l'emprise au sol et la topographie, par différents moyens :

- rehausse de la voie verte avec système de bordures,
- séparateur de chaussée type "MVL",
- bande enherbée ou talus de 0,80 à 1,50 mètres de large,
- barriérage en bois...

Les revêtements prévus sont inhérents aux types d'aménagements prévus : aussi, il s'agira essentiellement d'enrobé, que ce soit pour les bandes cyclables ou les voies vertes.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le projet est au stade des études d'avant-projet.

La date prévisionnelle de commencement d'exécution relatif aux travaux du projet est janvier 2022.

La date de mise en service est prévue début 2024 pour la totalité du projet avec une mise en service des tronçons 1 et 2 prévue d'ici juin 2022.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique, c'est-à-dire le premier bon de commande relatif aux travaux ou la notification du premier marché de travaux.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DU PROJET

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 526 250,00 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 480 000,00 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 192 000 (cent quatre vingt douze mille) euros courants, soit un taux de 40,00% de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le coût prévisionnel du Projet se décompose comme suit :

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	26 250,00 €	0,00 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	25 000,00 €	5 000,00 €
III – Frais de réalisation	475 000,00 €	475 000,00 €
Total en euros courants (HT)	526 250,00 €	480 000,00 €
Montant total de la subvention	-	192 000,00 €
Taux de subvention de l'État (AFITF)		40,00%

3.3. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros HT):

Cofinancier	Clé de répartition %	Montant prévisionnel (€ HT)
Porteur de projet : Commune de Gap	20%	96 000,00 €
État (AFITF)	40%	192 000,00 €
Conseil Régional PACA	40%	192 000,00 €
Total	100,00%	480 000,00 €

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 10 % est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif du service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention soit , au vu de la présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 6 ;

La demande d'appel de fonds sera transmise à la DREAL par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : uppr.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Les versements seront effectués sur le numéro de compte RIB ouvert à la Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00408

N° de compte : C0560000000 04

N° SIRET : 210 500 617 00019

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins

que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 8. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État (AFITF)	DREAL PACA 16 rue Antoine Zattara CS 70248 13 332 Marseille Cedex	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	Campus des 3 Fontaines 2 ancienne route de Veynes BP 92 05 007 Gap Cedex	Direction des Services Financiers	celine.chasseffiere@ville-gap 04.92.53.18.08

Pour l'exercice des missions définies au titre de la présente convention, la ville de Gap percevra un financement de l'État sur le budget du programme 203 : infrastructures et services de transports, action 44 : transports urbains et déplacements et sous-action 05. L'opération est financée au titre du Plan France Relance sur l'activité budgétaire : 02034405

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargée de l'exécution

4.3. Échéancier prévisionnel de la subvention ETAT : 192 000.00 €

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL (€ HT)
Section 1		47%	42%	11%		100%
Montant (€ HT)		90 240	80 640	21 120		192 000

+

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

5.1 Sécurité routière

Le maître d'ouvrage s'engage à aménager un itinéraire cyclable assurant la sécurité des usagers selon les règles de l'art ainsi que les référentiels techniques et normatifs en vigueur.

5.2 Publicité et communication

Le bénéficiaire doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative à l'opération.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers de l'opération.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 10 en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention. Le planning cible de l'opération est décrit en annexe 4 sur la base d'une programmation pluriannuelle.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à XXX, le

Pour l'État

XXX

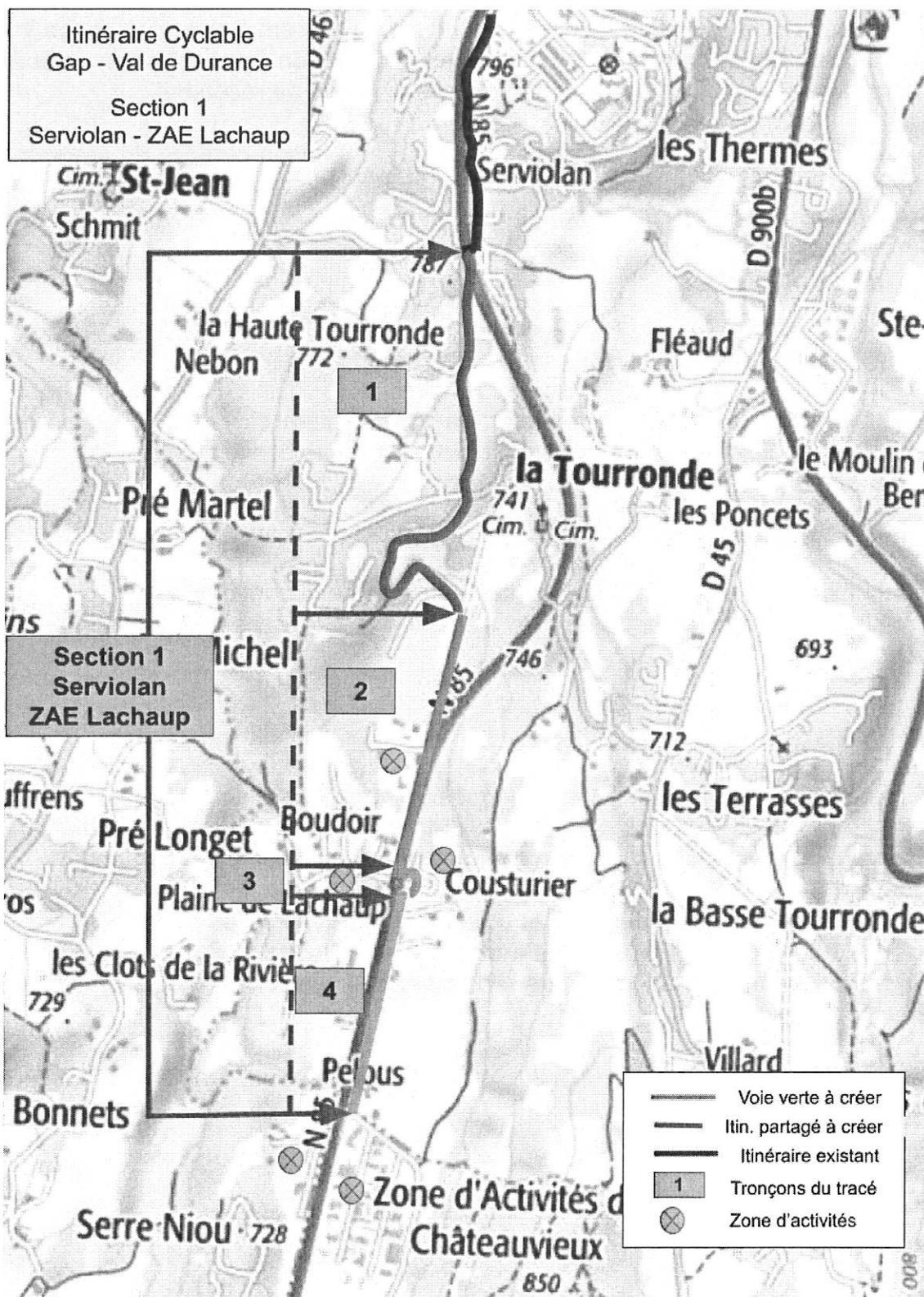
Pour la Commune de GAP

Monsieur le Maire

XXX

Roger DIDIER

ANNEXE 1 – Plan



ANNEXE 2

Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : - montant de 10 % de la subvention totale
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 6 et précisé ci-dessous

Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

ANNEXE 3

Pièce jointe : Dossier de présentation - V862 (S1) État - COMPLET

ANNEXE 4

Planning cible de l'opération